

Le résumé provient des banques de données de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) et a été reproduit avec son autorisation, mais ne peut être reproduit librement sans autorisation.

******* *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.** (C.S., 2015-05-27 (jugement rectifié le 2015-06-09)), 2015 QCCS 2382, SOQUIJ AZ-51180718, 2015EXP-1864, J.E. 2015-1024



Requêtes pour suspendre l'exécution du jugement accueillies (C.A., 2015-07-23) 500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et 500-09-025387-150, 2015 QCCA 1224, SOQUIJ AZ-51198771, 2015EXP-2292, J.E. 2015-1283. Inscriptions en appel, 2015-07-03, et appels incidents, 2015-07-06 (C.A.) 500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et 500-09-025387-150.

Parties

ABRÉGÉ : *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.**

COMPLÉT : CÉCILIA LÉTOURNEAU, Plaignant, v. JTI-MACDONALD CORP. ("JTM"), IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED. ("ITL") and ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. ("RBH"), Défendants, and CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ and JEAN-YVES BLAIS, Plaignants, v. JTI-MACDONALD CORP., IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED. and ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC., Défendants*

RENVOI : Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Blais

Jurisdiction

INSTANCE : Cour supérieure (C.S.)

DISTRICT : Montréal

Numéro de dossier

500-06-000076-980

500-06-000070-983

Décideurs

Juge Brian Riordan

Date(s)

DÉCISION : 2015-05-27

RECTIFICATION : 2015-06-09

Références

2015 QCCS 2382

AZ-51180718

2015EXP-1864

J.E. 2015-1024

Indexation

RECOURS COLLECTIF — jugement au fond — fumeurs — recours contre les compagnies de tabac — risques et dangers de la cigarette — dépendance à la nicotine — maladie — responsabilité extracontractuelle — préjudice à autrui — obligation de renseignement — devoir d'information — contravention à la *Loi sur la protection du consommateur* — atteinte aux droits fondamentaux — lien de causalité — partage de responsabilité — faute contributive de la victime — prescription extinctive — atteinte illicite et intentionnelle — solidarité — recouvrement collectif — dommage non pécuniaire — dommages punitifs — exécution provisoire

RESPONSABILITÉ — responsabilité du fabricant — cigarette — dépendance à la nicotine — maladie — défaut de sécurité du bien — obligation de renseignement — risques et dangers de la cigarette — connaissance du fabricant — connaissance de la victime — lien de causalité — partage de responsabilité — faute contributive de la victime — prescription extinctive — atteinte illicite et intentionnelle — solidarité — recouvrement collectif — dommage non pécuniaire — dommages punitifs — exécution provisoire

RECOURS COLLECTIF — procédure — moyens préliminaires — moyen de non-recevabilité — prescription extinctive — amendement — description du groupe — absence d'une date butoir — suspension de procédures — application de l'article 2908 C.C.Q. — application de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* — interprétation de «dommage continu» — absence d'acte dommageable continu

PROTECTION DU CONSOMMATEUR — pratiques de commerce interdites — omission de divulguer un fait important — déclaration trompeuse — représentation fausse ou trompeuse — publicité — compagnie de tabac — risques et dangers de la cigarette — critère de l'impression générale — responsabilité extracontractuelle — application de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* — dommage non pécuniaire — dommages punitifs — recours collectif

DROITS ET LIBERTÉS — droits et libertés fondamentaux — intégrité de la personne — dépendance à la nicotine — maladie — fumeur — responsabilité extracontractuelle — cigarettiers — risques et dangers de la cigarette — obligation de renseignement — atteinte illicite et intentionnelle — solidarité — dommages punitifs — exécution provisoire — recours collectif

DOMMAGE (ÉVALUATION) — dommage exemplaire ou dommage punitif — *Charte des droits et libertés de la personne* — *Loi sur la protection du consommateur* — omission de divulguer un fait important — déclaration trompeuse — représentation fausse ou trompeuse — publicité — compagnie de tabac — risques et dangers de la cigarette — dommage corporel — dépendance à la nicotine — maladie — fumeur — atteinte illicite et intentionnelle — exécution provisoire — recours collectif — recouvrement collectif

DOMMAGE (ÉVALUATION) — dommage à la personne — dommages corporels — notions — perte non pécuniaire — perte de jouissance de la vie — dépendance à la nicotine — maladie — fumeur — responsabilité extracontractuelle — cigarettiers — risques et dangers de la cigarette — obligation de renseignement — atteinte illicite et intentionnelle — dommages punitifs — dommage non pécuniaire — solidarité — exécution provisoire — recours collectif — recouvrement collectif

PROCÉDURE CIVILE — questions incidentes — OBJECTION À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS — secret professionnel — divulgation ordonnée par un tribunal étranger — documents internes —

intérêt commercial — information codée — polices d'assurance — état financier — polices d'assurance — pertinence — contrats inter-compagnies — entente de confidentialité entre les parties — 1124-1195

Interprétation

TERMES :

dommage continu

Résumé

Recours collectifs en réclamation de dommages moraux et punitifs. Accueillis en partie.

Le 21 février 2005, les demandeurs, Blais et le Conseil québécois sur le tabac et la santé, ont été autorisés à intenter un recours collectif contre les compagnies canadiennes de cigarettes défenderesses au nom des personnes ayant eu un diagnostic de cancer du poumon ou de la gorge ou encore d'emphysème. Dans un second dossier, la demanderesse Létourneau a été autorisée à poursuivre ces compagnies au nom d'un groupe de personnes devenues dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par ces dernières. Dans les deux dossiers, les demandeurs reprochent entre autres choses aux défenderesses d'avoir fabriqué un produit dangereux et nocif pour la santé, d'avoir omis d'informer le public des risques et des dangers associés à la consommation de la cigarette (ci-après, «leurs produits»), d'avoir contrevenu aux articles 219, 220 a) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, d'avoir conspiré pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation et d'avoir porté intentionnellement atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres du groupe. La réclamation, qui est sur une base collective, est limitée à des dommages moraux et punitifs.

DÉCISION

Les défenderesses ont fabriqué, mis en marché et commercialisé un produit qui est dangereux et nocif pour la santé des consommateurs (paragr. 41-51). Toutefois, il n'a pas été démontré qu'elles ont sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et qu'elles ont fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs (paragr. 143-201). Or, l'article 1473 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.) énonce deux moyens de défense relativement au défaut de sécurité du bien (art. 1468 et ss. C.C.Q.): 1) la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien; ou 2) ce défaut ne pouvait être connu au moment où le bien a été fabriqué ou vendu. En l'espèce, les défenderesses ne peuvent invoquer ce dernier moyen de défense puisqu'elles connaissaient les risques et les dangers associés à l'utilisation de leurs produits durant la période couverte par les deux recours. Quant au public, ce n'est qu'en 1972 que la première mise en garde est apparue sur les paquets de cigarettes. Au fil du temps, les avertissements sont devenus de plus en plus explicites. Ainsi, le public savait ou aurait dû connaître les risques et les dangers de souffrir d'une maladie causée par le tabac à compter du 1er janvier 1980 (ci-après, «la date de connaissance»).

En ce qui concerne le dossier Létourneau, les avertissements portant sur la dépendance du tabac ne sont apparus que le 12 septembre 1994. Comme il a fallu environ 18 mois pour que le message produise un effet sur le public, la «date de connaissance» est fixée dans ce dossier au 1er mars 1996 (paragr. 52-142, 554-561 et 602-617). Même si la responsabilité des défenderesses a cessé à ces deux différentes dates quant au défaut de sécurité du bien, elles ont commis d'autres fautes qui, elles, se sont poursuivies durant toute la période couverte par les deux recours. Tout d'abord, elles ont omis d'informer le public des risques et des dangers de leurs produits. En outre, les défenderesses ont fait des déclarations publiques qu'elles savaient fausses et incomplètes concernant les risques et les dangers du tabagisme. De plus, pendant la période de 22 ans où aucune mise en garde n'était apposée sur les paquets de cigarettes, elles ont fait preuve de négligence en exposant sciemment les consommateurs aux dangers de leurs produits. En fait, l'industrie a adhéré à la politique du silence sur ces questions. En choisissant de ne pas informer les autorités de la santé publique ni le public directement de ce qu'elles savaient, les défenderesses ont fait passer le profit au détriment de la santé de leurs clients. Dans ces circonstances, elles ont manqué à l'obligation générale de ne pas causer de préjudice à autrui énoncé à l'article 1457 C.C.Q. (paragr. 202-378).

Par ailleurs, les défenderesses ont conspiré pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation. En poursuivant cette collusion pendant de nombreuses décennies, les défenderesses ont participé à un fait collectif fautif qui a causé un préjudice, engageant ainsi leur responsabilité solidaire en vertu de l'article 1480 C.C.Q. (paragr. 439-475). Par contre, il n'a pas été prouvé que les défenderesses ont mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les «caractéristiques» du bien vendu (paragr. 379-438). Tel qu'il est énoncé dans *Richard c. Time Inc.* (C.S. Can., 2012-02-28), 2012 CSC 8, SOQUIJ AZ-50834275, 2012EXP-836, J.E. 2012-469, [2012] 1 R.C.S. 265, la sévérité des sanctions prévues à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* n'est pas un concept variable: la présomption irréfragable de préjudice peut s'appliquer à toutes les contraventions aux obligations imposées par la loi, y compris celles qui sont extracontractuelles. En l'espèce, les défenderesses ont contrevenu aux articles 219 et 228 de la loi en omettant d'informer le public quant aux risques et dangers inhérents à leurs produits et en faisant des représentations trompeuses concernant ceux-ci. En outre, ces dernières ont intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité ainsi qu'à l'intégrité des membres du groupe (art. 1, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*) (paragr. 489-544). Enfin, un lien de causalité a été prouvé entre les maladies ou la dépendance dont souffrent les membres et les fautes commises par les défenderesses. Par contre, eu égard aux fautes de nature à appliquer les principes énoncés aux articles 1477 et 1478 C.C.Q., les membres du dossier Blais, qui ont commencé à fumer après 1976 et qui ont continué après la «date de la connaissance», doivent supporter une part de responsabilité eu égard aux dommages subis, soit 20 %. Cette conclusion s'applique aussi aux membres du second groupe, qui ont commencé à fumer après 1992 et qui ont poursuivi cette activité après la «date de connaissance» fixée dans ce dossier. Ce partage de responsabilité est inapplicable aux dommages punitifs, car ils ne sont pas fixés en fonction du comportement de la victime (paragr. 647-817).

D'autre part, la description du groupe Blais a été amendée près de huit ans après l'autorisation de ce recours. Étant donné que la description du groupe dans le jugement d'autorisation ne contient pas de date butoir, la suspension de la prescription énoncée à l'article 2908 C.C.Q. s'applique aux membres qui n'étaient pas inclus au recours avant cet amendement (*Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec* (C.S., 2009-06-11), 2009 QCCS 2743, SOQUIJ AZ-50561028). Les réclamations de ces derniers ne sont donc pas prescrites. Toutefois, un «dommage continu» est un préjudice qui, plutôt que de se manifester en une seule et même fois, se perpétue, en général parce que la faute de celui qui le cause est étalée dans le temps. Cette notion est inapplicable dans le dossier Blais, car les dommages subis par les membres se sont cristallisés au moment où ils ont reçu un diagnostic d'un cancer ou d'emphysème. Il en est de même dans le dossier Létourneau, car la description du groupe permet d'établir à quel moment les membres sont devenus dépendants à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses. De plus, le 5 mai 2014, la requête en jugement déclaratoire de ces dernières visant à faire déclarer inconstitutionnelle la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* a été rejetée. Étant donné que le processus d'appel de cette décision n'est toujours pas terminé, le tribunal doit appliquer les règles de prescription prévues dans cette loi.

Quant au quantum, dans le dossier Blais, les défenderesses sont condamnées solidairement à payer 6 858 864 000 \$ à titre de dommages moraux, ce qui représente 15 500 000 000 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle (art. 1480 et 1526 C.C.Q. et 22 et 23 de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*). L'analyse des activités de la défenderesse ITL durant la période couverte par les recours démontre que sa conduite blâmable surpasse celle des autres défenderesses sur des facteurs similaires. Elle était la chef de file dans l'industrie sur de nombreux fronts, y compris ceux de cacher la vérité et de tromper le public. Entre les défenderesses, la responsabilité de chacune est répartie comme suit: 67 % pour ITL, 20 % pour Rothmans, Benson & Hedges inc. (RBH) et 13 % pour JTI-Macdonald Corp. (JTM). Par contre, dans le second dossier, le tribunal ne peut accorder de tels dommages, car la preuve ne permet pas d'établir d'une façon suffisamment exacte la somme totale des réclamations des membres (art. 1031 du *Code de procédure civile*) (paragr. 911-1016).

Pendant les 50 années couvrant les présents recours et les 17 années qui ont suivi, les défenderesses ont encaissé des milliards de dollars au détriment des poumons, de la gorge et de la santé en général de leurs clients. Leurs actions et leurs attitudes, qui sont particulièrement répréhensibles, doivent être dénoncées et punies. L'attribution de dommages punitifs vise également à décourager la répétition d'un comportement semblable, tant par les défenderesses que par la société en général. En l'espèce, ces dommages doivent être évalués en fonction du profit annuel avant impôts de chacune d'elle. Si l'on considère le comportement particulièrement inacceptable d'ITL durant la période couverte par les recours ainsi que celui de JTM, mais à un degré moindre, il y a lieu d'augmenter les sommes pour lesquelles ces défenderesses sont tenues responsables au-dessus du montant de base. Ainsi, les dommages punitifs, qui sont fixés à 1,31 milliard de dollars sont répartis comme suit entre elles: 725 millions par ITL, 460 millions par RBH et 125 millions par JTM. Comme ces sommes doivent être partagées entre les deux dossiers, le tribunal tient compte de l'effet beaucoup plus grand des fautes des défenderesses

relativement au groupe Blais qu'au groupe Létourneau. Il attribue donc 90 % du total au premier groupe et 10 % au second. Cependant, en raison de l'importance des dommages moraux accordés dans le dossier Blais, la condamnation aux dommages punitifs doit être limitée dans ce dossier. En conséquence, chaque défenderesse doit payer une somme symbolique de 30 000 \$, ce qui représente un dollar pour la mort de chaque Canadien causée par l'industrie du tabac chaque année. Dans ces circonstances, dans le dossier Létourneau, ITL est condamnée à payer 72 500 000 \$ en dommages punitifs, RBH, à 46 000 000 \$ et JTM, à 12 500 000 \$. Puisque ce groupe totalise près d'un million de personnes, cette somme ne représente qu'environ 130 \$ par membre. De plus, compte tenu du fait que le tribunal n'accorde pas de dommages moraux dans ce dossier, il n'y a pas lieu de procéder à la distribution d'une somme à chacun des membres au motif que cela serait impraticable ou trop onéreux (paragr. 1017-1112). Enfin, le tribunal ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial de un milliard de dollars en guise de dommages moraux, plus tous les dommages punitifs accordés. Les défenderesses devront déposer ces sommes en fiducie avec leurs procureurs respectifs dans les 60 jours suivant la date du présent jugement. La manière de les déboursier sera fixée à l'occasion d'une audience subséquente.

Historique

SUIVI :

Requêtes pour suspendre l'exécution du jugement accueillies (C.A., 2015-07-23) 500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et 500-09-025387-150, 2015 QCCA 1224, SOQUIJ [AZ-51198771](#), 2015EXP-2292, J.E. 2015-1283.

Inscriptions en appel, 2015-07-03, et appels incidents, 2015-07-06 (C.A.) 500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et 500-09-025387-150.

Législation

CITÉE :

C.C., art. 1053

C.C.Q., art. 6, 1375, 1457, 1468, 1468 al. 1, 1468 et ss., 1469, 1473, 1473 al. 1, 1473 al. 2, 1477, 1478, 1478 (1991), 1480, 1526, 1537, 1621, 2804, 2811, 2846, 2849, 2900, 2908, 2925

C.P.C., art. 54.1, 54.2, 54.3, 54.4, 55, 469, 547 (1992), 547 al. 2, 547 j), 985, 1029, 1031, 1032, 1034

Code de procédure civile, (RLRQ, c. C-25.01), art. 22

Produits du tabac (Loi réglementant les), (L.C. 1988, c. 20), art. 4 (1), 9 (1), 9 (1) a), 9 (2), 9 (3)

Tabac (Loi sur le), (L.C. 1997, c. 13), art. 16, 22, 22 (1), 22 (2), 22 (3)

Vente du tabac aux jeunes (Loi sur la), (L.C. 1993, c. 5), art. 4 (1), 4 (3)

Produits du tabac (Règlement sur les), DORS/89-21 du 27-12-1988, (1989) 123 Gaz. Can. II 57, art. 11

Application de la réforme du Code civil (Loi sur l'), (L.Q. 1992, c. 57), art. 65

Charte des droits et libertés de la personne, (RLRQ, c. C-12), art. 1, 4, 9, 49, 49 al. 1, 49 al. 2
Compagnies (Loi sur les), (RLRQ, c. C-38)
Protection du consommateur (Loi sur la), (RLRQ, c. P-40.1), art. 215 à 253, 216, 218, 219, 220, 220 a), 228, 253, 272, 272 a) à 272 f)
Recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac (Loi sur le), (RLRQ, c. R-2.2.0.0.1), art. 1, 15, 22, 23, 23 paragr. 1, 23 paragr. 2, 23 paragr. 3, 23 paragr. 6, 23 paragr. 7, 23 paragr. 8, 24, 25, 25 al. 2, 27, 27 al. 1

Jurisprudence

ANNOTÉE :

Applique (1)

Paragr. 1020, 1034, 1054: *Richard c. Time Inc.* (C.S. Can., 2012-02-28), 2012 CSC 8, SOQUIJ AZ-50834275, 2012EXP-836, J.E. 2012-469, [2012] 1 R.C.S. 265, A.E./P.C. 2011-7742, EYB 2012-202688, 342 D.L.R. (4th) 1

Mentionne (2)

Paragr. 502: *Beauchamp c. Relais Toyota inc.* (C.A., 1995-03-03), SOQUIJ AZ-95011346, J.E. 95-613, [1995] R.J.Q. 741, EYB 1995-56240

Paragr. 27, 32, 491, 494, 499, 520, 526, 1026, 1029, 1041, 1061, 1072: *Richard c. Time Inc.* (C.S. Can., 2012-02-28), 2012 CSC 8, SOQUIJ AZ-50834275, 2012EXP-836, J.E. 2012-469, [2012] 1 R.C.S. 265, A.E./P.C. 2011-7742, EYB 2012-202688, 342 D.L.R. (4th) 1

CITÉE :

Andersen v. St. Jude Medical Inc., 2012 ONSC 3660

Banque de Montréal c. Bail Itée (C.S. Can., 1992-06-25), SOQUIJ AZ-92111080, J.E. 92-964, [1992] 2 R.C.S. 554, [1992] R.R.A. 673 (rés.), EYB 1992-67806, 1992 CanLII 71, 48 Q.A.C. 241, 93 D.L.R. (4th) 490

Banque Nationale du Canada c. Soucisse (C.S. Can., 1981-09-28), SOQUIJ AZ-81111080, J.E. 81-938, [1981] 2 R.C.S. 339, EYB 1981-148709, 1981 CanLII 31, 43 N.R. 283

*Billette c. Toyota Canada inc.** (C.S., 2007-01-26), 2007 QCCS 319, SOQUIJ AZ-50413848, J.E. 2007-514, EYB 2007-113509

Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc. (C.A., 2007-01-16), 2007 QCCA 77, SOQUIJ AZ-50409139, J.E. 2007-321, A.E./P.C. 2007-5060, EYB 2007-112962

Bisailon c. Université Concordia (C.S. Can., 2006-05-18), 2006 CSC 19, SOQUIJ AZ-50374052, J.E. 2006-1081, D.T.E. 2006T-508, [2006] 1 R.C.S. 666, A.E./P.C. 2006-4355, EYB 2006-105515, [2006] C.L.L.C. 220-033, 149 L.A.C. (4th) 225, 266 D.L.R. (4th) 542, 348 N.R. 201, 51 C.C.P.B. 163

Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. (C.S. Can., 2011-02-17), 2011 CSC 9, SOQUIJ AZ-50722037, 2011EXP-672, J.E. 2011-355, [2011] 1 R.C.S. 214, A.E./P.C. 2010-7245

Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc. (C.S., 2004-06-15), SOQUIJ AZ-50259302, J.E. 2004-1503, A.E./P.C. 2004-3394, REJB 2004-66455, [2004] Q.J. No. 7122 (Q.L.), 2004 CanLII 26353

Brault & Martineau inc. c. Riendeau (C.A., 2010-02-26), 2010 QCCA 366, SOQUIJ AZ-50611506, 2010EXP-906, J.E. 2010-500, [2010] R.J.Q. 507, EYB 2010-170209

Buchan c. Ortho Pharmaceutical (Canada) Ltd., (1986), 25 D.L.R. (4th) 658, [1986] O.J. No. 2331 (Q.L.), 12 O.A.C. 361, 32 B.L.R. 285, 35 C.C.L.T. 1, 54 O.R. (2d) 92

Chevrier c. Guimond (C.A., 1984-02-01), SOQUIJ AZ-84011038, J.E. 84-188, [1984] R.D.J. 240

*Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec** (C.S., 2014-07-24), 2014 QCCS 3590, SOQUIJ AZ-51096311, 2014EXP-2572, J.E. 2014-1469, A.E./P.C. 2014-9520

Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette (C.S. Can., 2008-11-20), 2008 CSC 64, SOQUIJ AZ-50521756, J.E. 2008-2164, [2008] 3 R.C.S. 392, A.E./P.C. 2008-6006, EYB 2008-150682, [2008] S.C.J. No. 65 (Q.L.)

Comartin c. Bordet (C.S., 1984-04-26), SOQUIJ AZ-84021253, J.E. 84-543, [1984] C.S. 584, [1984] Q.J. No. 644 (Q.L.)

*Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec** (C.S., 2010-12-09), 2010 QCCS 6094, SOQUIJ AZ-50699267, 2011EXP-230, J.E. 2011-129, [2011] R.J.Q. 89, A.E./P.C. 2011-7510, EYB 2010-183460

*Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.** (C.S., 2012-05-17), 2012 QCCS 2181, SOQUIJ AZ-50858395

Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp. (C.S., 2013-03-25), 2013 QCCS 4903, SOQUIJ AZ-51009621, 2013EXP-3512

de Montigny c. Brossard (Succession), (C.S. Can., 2010-11-10), 2010 CSC 51, SOQUIJ AZ-50688131, 2010EXP-3601, J.E. 2010-1962, [2010] 3 R.C.S. 64, EYB 2010-181731, 325 D.L.R. (4th) 577, 78 C.C.L.T. (3d) 1

Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport), (C.S., 2010-10-13), 2010 QCCS 4838, SOQUIJ AZ-50679532, 2010EXP-3504, J.E. 2010-1929, [2010] R.J.Q. 2381, A.E./P.C. 2010-7212, EYB 2010-180612

*Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada** (C.A., 2015-02-20), 2015 QCCA 333, SOQUIJ AZ-51151759, 2015EXP-725, J.E. 2015-375

Fecteau c. Gareau (C.A., 2003-01-17), SOQUIJ AZ-50158441, J.E. 2003-233, [2003] R.R.A. 124 (rés.), REJB 2003-36784, [2003] Q.J. No. 39 (Q.L.), 121 A.C.W.S. (3d) 530, 2003 CanLII 47906

*Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades** (C.A., 2014-03-10), 2014 QCCA 459, SOQUIJ AZ-51053193, 2014EXP-995, J.E. 2014-534, A.E./P.C. 2014-9343, EYB 2014-234271

*France Animation, s.a. c. Robinson** (C.A., 2011-07-20), 2011 QCCA 1361, SOQUIJ AZ-50771854, 2011EXP-2382, J.E. 2011-1327, [2011] R.J.Q. 1415, EYB 2011-193354

*G.C. c. L.H.** (C.S., 2005-04-01), SOQUIJ AZ-50305420, J.E. 2005-824, [2005] R.R.A. 569, EYB 2005-88310, 2005 CanLII 9514

*Gillet c. Arthur** (C.A., 2004-12-15), SOQUIJ AZ-50285713, J.E. 2005-167, [2005] R.J.Q. 42, A.E./P.C. 2004-3411, REJB 2004-81731, [2004] Q.J. No. 13623 (Q.L.), 2004 CanLII 47873

Hill c. Église de scientologie de Toronto (C.S. Can., 1995-07-20), SOQUIJ AZ-95111091, J.E. 95-1495, [1995] 2 R.C.S. 1130, 126 D.L.R. (4th) 129, 184 N.R. 1, 1995 CanLII 59, 25 C.C.L.T. (2d) 89, 30 C.R.R. (2d) 189, 84 O.A.C. 1

*Hollinger c. Hollinger** (C.A., 2007-07-25), 2007 QCCA 1051, SOQUIJ AZ-50444940, B.E. 2007BE-874, A.E./P.C. 2007-5411, EYB 2007-122664

Hollis c. Dow Corning Corp. (C.S. Can., 1995-12-21), SOQUIJ AZ-96111007, J.E. 96-124, [1995] 4 R.C.S. 634, EYB 1995-67074, [1996] 2 W.W.R. 77, 129 D.L.R. (4th) 609, 14 B.C.L.R. (3d) 1, 190 N.R. 241, 26 B.L.R. (2d) 169, 27 C.C.L.T. (2d) 1

Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau (C.A., 2012-10-09), 2012 QCCA 2013, SOQUIJ AZ-50911823, 2012EXP-4162, J.E. 2012-2213

Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau (C.A., 2014-05-13), 2014 QCCA 944, SOQUIJ AZ-51073012, 2014EXP-1657, J.E. 2014-939, A.E./P.C. 2014-9417, EYB 2014-237063

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs (C.S. Can., 2013-10-31), 2013 CSC 59, SOQUIJ AZ-51014011, 2013EXP-3509, J.E. 2013-1903, [2013] 3 R.C.S. 600, [2013] 3 R.C.S. 600, A.E./P.C. 2013-8897, EYB 2013-228582

Jennings v. Buchanan, 2004 UKPC 36, [2005] 1 A.C. 115

Laferrière c. Lawson (C.S. Can., 1991-03-21), SOQUIJ AZ-91111039, J.E. 91-538, [1991] 1 R.C.S. 541, [1991] R.R.A. 320 (rés.), REJB 1991-67747, 123 N.R. 325, 1991 CanLII 87, 38 Q.A.C. 161, 78 D.L.R. (4th) 609

Lambert c. Lastoplex Chemicals Co. Ltd. (C.S. Can., 1971-12-20), SOQUIJ AZ-72111051, [1972] R.C.S. 569

Longpré c. Thériault (C.A., 1979-01-08), SOQUIJ AZ-79011013, J.E. 79-65, [1979] C.A. 258

Loranger c. Québec (Sous-ministre du Revenu), (C.A., 2008-04-03), 2008 QCCA 613, SOQUIJ AZ-50483906, J.E. 2008-807, D.F.Q.E. 2008F-58, [2008] R.J.Q. 897, [2008] R.D.F.Q. 67 (rés.), EYB 2008-131946

Marcotte c. Banque de Montréal (C.S., 2008-03-14), 2008 QCCS 6894, SOQUIJ AZ-50622038, EYB 2008-171531

*Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec** (C.S., 2009-06-11), 2009 QCCS 2743, SOQUIJ AZ-50561028, [2009] Q.J. No. 5770 (Q.L.)

Martin c. Pierre St-Cyr Auto caravanes Itée (C.A., 2010-03-09), 2010 QCCA 420, SOQUIJ AZ-50615684, 2010EXP-1115, J.E. 2010-596, EYB 2010-170643

*Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.** (C.A., 2011-11-16), 2011 QCCA 2116, SOQUIJ AZ-50805798, 2011EXP-3650, J.E. 2011-2021, A.E./P.C. 2011-7716, EYB 2011-198318

Poulin c. Prat (C.A., 1994-02-22), SOQUIJ AZ-94011268, J.E. 94-450, [1994] R.D.J. 301, EYB 1994-64315, [1994] Q.J. No. 142 (Q.L.), 1994 CanLII 5421, 61 Q.A.C. 231

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (C.S.

Can., 1996-10-03), SOQUIJ AZ-96111110, J.E. 96-2256, D.T.E. 96T-1257, [1996] 3 R.C.S. 211, REJB 1996-29281, [1996] S.C.J. No. 90 (Q.L.), 138 D.L.R. (4th) 577, 1996 CanLII 172
R.J.R. - MacDonald inc. c. Canada (Procureur général), (C.S. Can., 1995-09-21), SOQUIJ AZ-95111094, J.E. 95-1766, [1995] 3 R.C.S. 199, EYB 1995-67815, 100 C.C.C. (3d) 449, 127 D.L.R. (4th) 1, 187 N.R. 1, 31 C.R.R. (2d) 189, 62 C.P.R. (3d) 417
Richter & Associés inc. c. Merrill Lynch Canada inc. (C.A., 2007-02-05), 2007 QCCA 124, SOQUIJ AZ-50413850, J.E. 2007-407, [2007] R.J.Q. 238, EYB 2007-113446
*Riendeau c. Brault & Martineau inc.** (C.S., 2007-10-17), 2007 QCCS 4603, SOQUIJ AZ-50454472, J.E. 2007-2120, [2007] R.J.Q. 2620, EYB 2007-124956
Ross c. Dunstall (C.S. Can., 1921-10-11), SOQUIJ AZ-50293174, 62 R.C.S. 393
Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances), (C.S. Can., 2002-04-26), 2002 CSC 41, SOQUIJ AZ-50123071, J.E. 2002-803, [2002] 2 R.C.S. 522, REJB 2002-30902, 18 C.P.R. (4th) 1, 20 C.P.C. (5th) 1, 2002 CarswellNat 822, 2002 CarswellNat 823, 211 D.L.R. (4th) 193, 287 N.R. 203, 40 Admin. L.R. (3d) 1, 44 C.E.L.R. (n.s.) 161, 93 C.R.R. (2d) 219
Snell c. Farrell (C.S. Can., 1990-08-16), SOQUIJ AZ-90111066, J.E. 90-1175, [1990] 2 R.C.S. 311, [1990] R.R.A. 660 (rés.), 107 N.B.R. (2d) 94, 110 N.R. 200, 4 C.C.L.T. (2d) 229, 72 D.L.R. (4th) 289
Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu (C.A., 2007-10-31), 2007 QCCA 1392, SOQUIJ AZ-50454480, J.E. 2007-2180, A.E./P.C. 2007-5538, EYB 2007-125408
*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll** (C.A., 2009-04-09 (jugement rectifié le 2009-04-22)), 2009 QCCA 708, SOQUIJ AZ-50549869, J.E. 2009-792, D.T.E. 2009T-328, [2009] R.J.Q. 961, [2009] R.J.D.T. 488, [2009] R.R.A. 404, EYB 2009-157302
Turgeon c. Germain Pelletier Itée (C.A., 2001-01-16), SOQUIJ AZ-50082341, J.E. 2001-314, [2001] R.J.Q. 291, [2001] R.D.I. 28 (rés.), REJB 2001-22104, 2001 CanLII 10669
Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton (C.S. Can., 2001-07-13), 2001 CSC 46, SOQUIJ AZ-50098590, J.E. 2001-1430, [2001] 2 R.C.S. 534, A.E./P.C. 2002-1675, REJB 2001-25017, [2002] 1 W.W.R. 1, 201 D.L.R. (4th) 385, 272 N.R. 135, 286 A.R. 201, 8 C.P.C. (5th) 1, 94 Alta L.R. (3d) 1
Whiten c. Pilot Insurance Co. (C.S. Can., 2002-02-22), 2002 CSC 18, SOQUIJ AZ-50114260, J.E. 2002-405, [2002] 1 R.C.S. 595, [2002] 1 R.C.S. 595, REJB 2002-28036, 156 O.A.C. 201, 20 B.L.R. (3d) 165, 209 D.L.R. (4th) 257, 283 N.R. 1, 35 C.C.L.I. (3d) 1

Doctrine

CITÉE :

Baudouin, Jean-Louis et Deslauriers, Patrice, *La responsabilité civile*, 7e éd., volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 1 970 p.

Baudouin, Jean-Louis et Jobin, Pierre-Gabriel, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, 1 934 p.

Baudouin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice et Moore, Benoît, *La responsabilité civile*, 8e éd.,

volume 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 998 p.

Binnie, Ian, «Science in the Courtroom: The Mouse That Roared», (2007) 56 *Un. N.B.L.J.* 307-327

Crépeau, Paul-André, *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec; Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, 232 p.

Dallaire, Claude et Chamandy, Lisa, «Réparation à la suite d'une atteinte aux droits à l'honneur, à la dignité, à la réputation et à la vie privée», dans *JurisClasseur Québec: Obligations et responsabilité civile II*, fasc. 27, Montréal, LexisNexis, mis à jour [en ligne]

Deschamps, Pierre, «Cas d'exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle», dans *JurisClasseur Québec: Obligations et responsabilité civile II*, fasc. 22, Montréal, LexisNexis, mis à jour [en ligne]

Deslauriers, Patrice et Parent-Roberts, Christina, «De l'impact de la création d'un risque sur la réparation du préjudice corporel», EYB2006DEV1216

Ducharme, Léo, *Précis de la preuve*, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 702 p.

Ferland, Denis et Emery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec (art. 482-1051 C.p.c.)*, 4e éd., volume 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 1 383 p.

Jobin, Pierre-Gabriel, «Les ramifications de l'interdiction d'opter. Y a-t-il un contrat? Où finit-il?», (2009) 88 *R. du B. can.* 355-381

Jobin, Pierre-Gabriel et Cumyn, Michelle, *La vente*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 625 p.

Jobin, Pierre-Gabriel et Cumyn, Michelle, «Responsabilité du fabricant», EYB2007VEN17

Khoury, Lara, *Uncertain Causation in Medical Liability*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 310 p.

Khoury, Lara, «Compromis et transpositions libres dans les législations permettant le recouvrement du coût des soins de santé auprès de l'industrie du tabac», (2013) 43 *R.D.U.S.* 611-643

Larombière, L., *Théorie et pratique des obligations*, nouv. éd., tome 7, Paris, Durand & Pedone-Lauriel, 1885, 714 p.

Legrand, P. Jr, «Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien», (1980-81) 26 *R.D. McGill* 207-288

Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, 2e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2012, 2 432 p.

Masse, Claude, *Loi sur la protection du consommateur: analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 1 545 p.

Masse, Claude, «La responsabilité civile (Droit des obligations III)», dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil: obligations, contrats nommés*, tome 2, Sainte-Foy, PUL, 1993, p. 235-357

Pineau, Jean, «Théorie des obligations», dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil: obligations, contrats nommés*, tome 2, Sainte-Foy, PUL,

1993, p. 9-233

Royer, Jean-Claude, *La preuve civile*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 1 633 p.

Date du versement initial

2015-06-03

Date de la dernière mise à jour

2015-10-29